

Règlement concernant les prestations du bureau de conseils juridiques de la Fondation serei

Art. 1

¹ Le bureau de conseils juridiques de la Fondation serei représente le client dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

² Cette représentation se limite à la procédure administrative non contentieuse.

Art. 2

¹ Le mandataire est rémunéré pour le travail accompli dans le cadre du mandat. Ses honoraires, fixé lors de la première intervention, dépendront notamment des circonstances du cas d'espèce, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, de l'intérêt et de la situation du client.

² Des acomptes provisionnels peuvent être exigés.

³ Les débours sont facturés en sus.

⁴ Le bureau se réserve le droit de demander à l'assurance de protection juridique du client la prise en charge de ses frais. Tout autre frais (par ex. honoraires pour les rapports médicaux) est à charge du client, même si la demande émane du bureau.

Art. 3

¹ Le mandat du bureau est effectif dès que le client qui le sollicite a signé la procuration avec faculté de substitution permettant la représentation.

² Les juristes du bureau sont soumis à l'obligation de garder le secret.

³ Ils remettent au client une copie de la correspondance échangée avec les assureurs sociaux hormis les documents médicaux. Le client devra le-s solliciter auprès de son médecin-traitant.

Art. 4

¹ Le bureau décide, dans le cadre du présent règlement (cf. article 1 et 2) de l'acceptation ou du refus d'un mandat. En outre, il décide de l'étendue et de la forme de son intervention.

² Si une cause paraît d'emblée dénuée de chances suffisantes de succès ou si le délai d'analyse et d'étude du dossier est jugé trop court, le bureau peut refuser d'accepter un mandat ou d'entreprendre d'autres démarches dans un dossier. Il en avertit alors le client qui a la possibilité de confier la défense de ses intérêts à un mandataire privé dont le coût lui en incombe.

Art. 5

¹ Le client est tenu de collaborer, notamment en annonçant au bureau toutes modifications de sa situation personnelle, professionnelle ou financière. Il s'engage notamment à n'entreprendre aucune démarche sans l'accord du bureau.

² La transgression de ces obligations lui en incombe.

³ A la fin du mandat, le bureau retournera au client la procuration signée à l'époque. Aucun autre document ne lui sera remis (cf. art. 3, al. 3). Le dossier est archivé selon la législation en vigueur.

Art. 6

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps. Sa dernière version est valable pour tous les mandats ouverts auprès du bureau.

**Fondation serei
Conseils juridiques**